

que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, & que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé *motu proprio*, nous ne nous en servirons, ni prévaudrons, bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondans cet autre serment, que celui ci subsistera & demeurera toujours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; nous jurons & promettons aussi que nous n'avons fait, ni ferons, ni en public, ni en secret aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces presentes, ou en diminuer la force, & que si nous en faisons, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi, & pour rendre ces presentes authentiques, elles ont été passées pardevant Mes. Alexandre le Fevre, & Anthoine le Moine Conseillers du Roi Notaires Gardes-Nottes de Sa M. & Gardes Scel au Châtelet de Paris souffignez, lesquels ont du tout de livré le present Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces presentes par tout où besoin sera. Monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs généraux & speciaux les porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par ces presentens. A Matli le vingt quatrième jour de Novembre mil sept cens douze avant midi, & a signé le present *Duplicata* & un autre, & leur minutte demeurée audit le Moine Notaire. Signé CHARLES; le Fevre. & le Mosne; & à côté, scellé ledit jour.

IV. Au